

Extrait des minutes d'une session régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de L'Islet, tenue au bureau de la MRC à Saint-Jean-Port-Joli, mardi le 13 octobre 2009 à 19 h 30, heure avancée de l'Est.

Étaient présents :

Mmes	Réjeanne Godbout	Saint-Omer
	Mireille Forget	Sainte-Louise
	Paulette Lord	Saint-Damase-de-L'Islet
	Céline Avoine	Sainte-Perpétue
MM.	Georges Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	Luc Caron	Saint-Cyrille-de-Lessard
	Germain Robichaud	Saint-Aubert
	Michel Castonguay	Saint-Roch-des-Aulnaies
	Michel Anctil	Tourville
	Réal Laverdière	Saint-Pamphile
	Jean-Pierre Dubé	Saint-Jean-Port-Joli
	Clément Bernier	Saint-Marcel
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Jacques Bernier	L'Islet

formant quorum et siégeant sous la présidence du préfet, monsieur Réal Laverdière.

**ADOPTION DU «RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 04-2009
RELATIF À LA COHABITATION HARMONIEUSE DES USAGES AGRICOLES ET NON
AGRICILES DANS LA MRC DE L'ISLET»**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 04-2009
RELATIF À LA COHABITATION HARMONIEUSE
DES USAGES AGRICOLES ET NON AGRICOLES
DANS LA MRC DE L'ISLET**

5996-10-09

ATTENDU QUE le 1^{er} novembre 2004, le gouvernement du Québec a sanctionné le projet de loi 54 modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et plus spécifiquement la production porcine;

ATTENDU QUE les modifications du *Règlement sur les exploitations agricoles*, visant le développement durable de la production porcine, sont entrées en vigueur le 16 décembre 2004;

ATTENDU QUE les nouvelles orientations gouvernementales en matière d'aménagement apportant des précisions relatives à l'encadrement des élevages à forte charge d'odeur, particulièrement porcins, et à la protection du milieu naturel, sont entrées en vigueur le 9 mars 2005;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC veut développer, maintenir et mettre en valeur le territoire et les activités agricoles dans le respect des particularités du milieu et dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC veut assurer une cohabitation harmonieuse entre les activités agricoles et non agricoles;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC veut assurer le développement et la diversification des activités agricole;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC veut assurer une meilleure répartition de l'élevage porcine;

ATTENDU QUE la MRC de L'Islet offre un milieu naturel sain qui se traduit par une meilleure qualité de vie pour l'ensemble de la population et constitue un atout régional majeur qu'il est important de conserver;

- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné le 10 août 2009 en vue d'apporter des modifications au RCI agricole;
- ATTENDU QUE** cette réglementation découle du mécanisme de suivi qui était prévu après une période de 3 ans, suite à l'entrée en vigueur du RCI agricole 06-2005, afin d'évaluer si les mesures d'aménagement établies ont permis d'atteindre les objectifs poursuivis;
- ATTENDU QUE** cette réglementation découle d'un consensus entre le conseil de la MRC de L'Islet et le comité consultatif agricole;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur René Laverdière, appuyé par monsieur Germain Robichaud et résolu à l'unanimité :
- que soit abrogé le Règlement de contrôle intérimaire numéro 06-2005 relatif à la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles dans la MRC de L'Islet;
 - que soit adopté le «**Règlement de contrôle intérimaire numéro 04-2009 relatif à la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles dans la MRC de L'Islet**» qui décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule en fait partie intégrante.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «**Règlement de contrôle intérimaire numéro 04-2009 relatif à la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles dans la MRC de L'Islet**».

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité Régionale de Comté de L'Islet tel que décrit dans ses lettres patentes.

4. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à déterminer certaines mesures qui favoriseront une meilleure cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles sur le territoire de la Municipalité Régionale de Comté de L'Islet.

5. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A R.1).

6. LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de tout autre règlement municipal, règlement ou résolution de la MRC ou d'une loi du Canada ou du Québec.

7. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC de L'Islet décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

8. ANNEXES AU RÈGLEMENT

Les annexes 1 et 2 auxquelles il est référé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et lesdites annexes, seul le texte prévaut.

9. INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut :

- a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) Le mot «MRC» désigne la Municipalité Régionale de Comté de L'Islet;
- d) Le mot «quiconque» inclut toute personne morale ou physique.

10. UNITÉ DE MESURE

Toutes les mesures et dimensions énoncées dans le présent règlement font référence au système métrique (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour les fins de leur application.

11. TERMINOLOGIE

Bâtiment

Signifie une construction ayant un toit appuyé sur des murs et colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou du matériel.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Construction

Signifie un assemblage de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol à l'exception des affiches, panneaux-réclames ou enseignes.

Engraissement

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ 3 mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 170 kg. En termes d'unités animales, il faut compter 5 porcs à l'engraissement pour une unité animale.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Immeuble protégé

Les immeubles protégés identifiés par le présent règlement sont exclusivement ceux qui apparaissent à l'annexe 2 et correspondent à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Un parc municipal;
- c) Un établissement de camping détenteur d'une attestation de classification valide

délivrée par le ministère du Tourisme;

- d) Le terrain d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- e) Le terrain d'un club de golf;
- f) Un théâtre d'été;
- g) Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* de vingt (20) unités d'hébergement et plus, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- h) Un établissement de restauration de quarante (40) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Maison d'habitation

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins vingt et un mètres carrés (21 m²) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maternité

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre, mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre (4) truies, incluant les porcelets non sevrés, pour une unité animale.

Naisseur-finisueur

Installation d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement et de développement révisé à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Pouponnière

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En termes d'unités animales, il faut compter vingt-cinq (25) porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

Prise d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc

Ouvrage de captage d'eau, de surface ou souterraine, destinée à la consommation humaine alimentant plus de vingt (20) personnes.

Superficie maximale de l'aire d'élevage

Désigne la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

Superficie maximale de plancher par municipalité

Désigne la superficie totale de plancher de l'ensemble des unités d'élevage porcin comprises dans une municipalité.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante (150) mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUCTIONS AGRICOLES

12. DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

12.1 Dispositions relatives aux installations d'élevage

Tout projet de construction d'une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandissement d'une installation d'élevage, de construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux doit respecter les distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés à l'annexe 1 du présent règlement.

12.2 Dispositions relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés à l'annexe 1 du présent règlement.

12.3 Dispositions relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit et elles sont applicables sur l'ensemble du territoire de la MRC de L'Islet.

Tableau 1 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ¹
	aspersion	par rampe	25	X ¹
		par pendillard	X ¹	X ¹
	incorporation simultanée		X ¹	X ¹
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X ¹
	frais, incorporé en moins de 24 heures		X ¹	X ¹
	Compost		X ¹	X ¹

1 X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

13. RECONSTRUCTION ET AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

13.1 Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire

Pour tout bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, un permis doit être demandé pour la reconstruction dans les 12 mois suivant la date de l'incendie. Suite à l'émission, tout permis de construction devient nul si les travaux pour lesquels il a été émis n'ont pas été réalisés dans les 12 mois suivant la date d'émission. Le bâtiment d'élevage peut être reconstruit au même endroit ou à un endroit qui contribue à diminuer le caractère dérogatoire et à améliorer la situation par rapport aux normes prescrites si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Les marges de recul prescrites par la réglementation d'urbanisme locale sont respectées;
- b) Le nombre d'unités animales et le coefficient d'odeur de l'installation d'élevage ne sont pas augmentés;
- c) L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des effluents d'élevage ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs;
- d) L'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales comprises à l'intérieur de l'installation d'élevage avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration produite en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

13.2 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire

Lorsqu'une unité d'élevage est dérogatoire aux distances séparatrices, l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou toute augmentation du nombre d'unités animales est permis moyennant le respect des conditions suivantes :

- a) L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- b) Un point du périmètre de toute installation d'élevage, et le cas échéant de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement, est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
- c) Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, est augmenté d'au plus 75; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225;
- d) Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;
- e) Le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* sont respectées.

L'agrandissement ou l'accroissement des activités dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

- a) Toute norme de distances séparatrices;
- b) Toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- c) Toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*; toutefois, l'accroissement demeure assujéti aux normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rue et les lignes de terrain.

14. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLEVAGES PORCINS

14.1 Superficie maximale de l'aire d'élevage

Toute unité d'élevage porcin ne peut excéder, en fonction du type d'élevage, les superficies maximales qui apparaissent au tableau 2. Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Tableau 2 : Superficie maximale de l'aire d'élevage

Type d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiments) ⁽¹⁾
Maternité	2 550 m ²
Pouponnière	1 600 m ²
Engraissement	2 875 m ²
Naisseur-finiisseur	3 910 m ²

⁽¹⁾ Une entreprise peut construire ou utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites.

14.2 Nombre maximal d'unités d'élevage et superficie maximale de plancher par municipalité

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux unités d'élevage sous gestion solide des fumiers. Elles ne s'appliquent pas non plus aux unités d'élevage sous gestion liquide des fumiers qui subissent un traitement complet des lisiers reconnu et autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). De plus, les producteurs agricoles ayant reçu un certificat d'autorisation du MDDEP avant l'adoption du présent règlement n'ont pas à tenir compte des dispositions de l'article 14.2.

Pour chaque municipalité, le nombre maximal d'unités d'élevage porcin autorisé ne doit pas excéder les données du tableau 3 du présent règlement. La superficie maximale de plancher pouvant être utilisée à des fins d'élevage porcin ne doit pas excéder les données du tableau 3 du présent règlement.

Tableau 3 : Nombre maximal d'unités d'élevage porcin et superficie maximale de plancher par municipalité

Municipalité	Nombre maximal d'unités d'élevage porcin	Superficie maximale de plancher
L'Islet	5	17 000
Saint-Adalbert	2	6 800
Saint-Aubert	4	10 200
Saint-Cyrille-de-Lessard	1	3 400
Saint-Damase-de-L'Islet	1	3 400
Sainte-Félicité	1	3 400
Sainte-Louise	3	10 200
Sainte-Perpétue	1	3 400
Saint-Jean-Port-Joli	1	3 400
Saint-Marcel	2	6 800
Saint-Omer	1	3 400
Saint-Pamphile	5	10 900
Saint-Roch-des-Aulnaies	3	10 200
Tourville	1	3 400

14.3 Périmètre d'urbanisation

Aucune nouvelle installation d'élevage porcin n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 1 350 mètres des limites d'un périmètre d'urbanisation. Toutefois, le rayon de 1 350 mètres

ne s'applique pas à partir des limites d'une zone industrielle située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

14.4 Route touristique 132

Aucune nouvelle installation d'élevage porcin n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres de part et d'autre de la route touristique 132.

14.5 Rivière Bras Saint-Nicolas

Aucune nouvelle installation d'élevage porcin n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres de part et d'autre de la rivière Bras Saint-Nicolas.

14.6 Immeuble protégé

Toute nouvelle installation d'élevage porcin doit, à l'égard d'un immeuble protégé présenté à l'annexe 2 du présent règlement, respecter une distance séparatrice établie selon les modalités de calcul déterminées aux articles 12.1 et 12.2 du présent règlement en utilisant toutefois pour le paramètre G un facteur 3.

14.7 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin dérogatoire

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin ainsi que toute augmentation du nombre d'unités animales porcines dont l'usage est dérogatoire et protégé par droit acquis est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Les marges de recul prescrites par la réglementation d'urbanisme locale sont respectées;
- b) Les normes de distances séparatrices établies selon les modalités de calcul déterminées aux articles 12.1 et 12.2 du présent règlement sont respectées.

14.8 Autres dispositions relatives aux élevages porcins

Les installations d'élevage porcin sont exclusivement autorisées dans les affectations agricoles et agroforestières.

15. PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE ALIMENTANT UN RÉSEAU D'AQUEDUC

Les activités agricoles à proximité d'une prise d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc devront se conformer au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (L.R.Q.,c. Q-2).

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

16. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le conseil de la MRC de L'Islet désigne, pour le territoire de chacune des municipalités, le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats en matière de réglementation d'urbanisme à titre de responsable de l'application du présent règlement.

17. VISITES DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

Le fonctionnaire désigné devra prendre les mesures sanitaires exigées de l'établissement visité, y compris le délai d'attente prescrit entre chaque visite d'établissements différents.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné et répondre aux questions posées relativement à l'application du présent règlement.

18. OBLIGATION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Quiconque désire effectuer des travaux de construction ou d'agrandissement d'une installation d'élevage existante doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un permis de construction.

19. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

19.1 Dispositions générales

Toute demande de permis en vertu du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) du lot et de son représentant autorisé;
- b) Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et le nom, prénom et adresse de tout sous-contractant désigné pour les accomplir;
- c) Le ou les lot(s) visé(s) par la demande et la superficie de ce(s) lot(s);
- d) Un plan de localisation du projet, le cas échéant, par rapport à une maison d'habitation, un commerce ou tout autre bâtiment, ainsi qu'aux immeubles protégés, au périmètre d'urbanisation et à une source d'eau potable municipale ou communautaire;
- e) Le nombre d'unités animales actuel et projeté.

Tout permis de construction devient nul si les travaux pour lesquels il a été émis n'ont pas été réalisés dans les 12 mois suivant la date d'émission.

Le coût du permis est fixé par règlement du conseil municipal.

19.2 Dispositions visant une installation d'élevage porcin

Toute demande de permis visant la construction ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre, en plus des renseignements et documents demandés à l'article 19.1 du présent règlement, les renseignements et les documents suivants :

- a) Le type d'élevage porcin visé par la demande et un plan indiquant la superficie maximale de l'aire d'élevage;
- b) Un document attestant qu'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) a été établi ou non à l'égard de l'élevage visé par la demande. Dans le cas où un PAEF existe, un résumé de celui-ci. Le résumé doit comprendre les renseignements suivants :
 - Les doses de matières fertilisantes prévues sur chaque parcelle qui sera cultivée ainsi que les modes et périodes d'épandage envisagés;
 - Le nom de toute municipalité, autre que celle accueillant le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle des lisiers provenant de cet élevage seront épandus;
 - La production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Si aucun PAEF n'a été établi, le demandeur devra fournir ces informations dans un document accompagnant sa demande. Le demandeur devra également transmettre ces informations à toute municipalité, autre que celle accueillant le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle des lisiers provenant de cet élevage seront épandus.

19.3 Délivrance du permis

Dans un délai d'au plus 30 jours de la date du dépôt de la demande de permis, le fonctionnaire désigné informe le demandeur si sa demande est conforme au présent règlement.

Si la demande est conforme, le fonctionnaire délivre le permis à condition que la demande ne soit pas soumise à une consultation publique. Les demandes soumises à une consultation publique préalable à la délivrance du permis et d'un assujettissement éventuel à des mesures de mitigation sont les suivantes :

- a) L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin;

- b) L'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante dans la mesure où l'accroissement prévu du cheptel implique une augmentation de la production annuelle anhydride phosphorique supérieure à 3 200 kg, soit à elle seule, soit en combinaison avec la production résultant d'une demande formulée moins de 5 ans auparavant;
- c) Le remplacement d'une installation d'élevage porcin détruite en totalité ou en partie à la suite d'un sinistre survenu après la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la consultation publique si la production annuelle d'anhydride phosphorique attribuable au projet faisant l'objet de la demande est augmentée de plus de 3 200 kg par rapport à la production annuelle de l'élevage existant avant le sinistre.

Dans le cas d'une demande soumise à une consultation publique, le fonctionnaire désigné délivre le permis demandé sur présentation d'une copie de la résolution qui lui a été transmise avec le rapport de la consultation ou d'une copie de la résolution par laquelle la municipalité a déterminé les conditions au projet à la suite du dépôt du rapport du conciliateur.

20. OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Quiconque désire augmenter le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ou procéder à un remplacement d'usage doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation.

21. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

21.1 Dispositions générales

Dans un délai d'au plus 30 jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si :

- a) La demande est conforme au présent règlement;
- b) La demande est accompagnée de tous les documents et renseignements exigés par le présent règlement, soit :
 - Nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) du lot et de son représentant autorisé;
 - Le ou les lot(s) visé(s) par la demande et la superficie de ce(s) lot(s);
 - Un plan de localisation du projet, le cas échéant, par rapport à une maison d'habitation, un commerce ou tout autre bâtiment, ainsi qu'aux immeubles protégés, au périmètre d'urbanisation et à une source d'eau potable municipale ou communautaire;
 - Le nombre d'unités animales actuel et projeté.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Tout certificat d'autorisation devient nul si les changements d'usage pour lesquels le certificat a été émis n'ont pas été réalisés dans les 12 mois suivant la date d'émission.

Le coût du certificat est fixé par règlement du conseil municipal.

21.2 Dispositions visant une installation d'élevage porcin

Toute demande de certificat d'autorisation visant à augmenter le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage porcin existante ou procéder à un remplacement d'usage vers une installation d'élevage porcin doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre, en plus des renseignements et documents demandés à l'article 21.1 du présent règlement, les renseignements et les documents suivants :

- a) Le type d'élevage porcin visé par la demande et un plan indiquant la superficie maximale de l'aire d'élevage;
- b) Un document attestant qu'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) a été établi ou non à l'égard de l'élevage visé par la demande. Dans le cas où un PAEF existe, un résumé de celui-ci. Le résumé doit comprendre les renseignements suivants :
 - Les doses de matières fertilisantes prévues sur chaque parcelle qui sera cultivée ainsi que les modes et périodes d'épandage envisagés;

- Le nom de toute municipalité, autre que celle accueillant le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle des lisiers provenant de cet élevage seront épandus;
- La production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

Si aucun PAEF n'a été établi, le demandeur devra fournir ces informations dans un document accompagnant sa demande. Le demandeur devra également transmettre ces informations à toute municipalité, autre que celle accueillant le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle des lisiers provenant de cet élevage seront épandus.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

22. PÉNALITÉS

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal, ledit montant n'étant pas inférieur à :

- a) pour une première infraction, l'amende est de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale;
- b) si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

23. RECOURS

La MRC, et toute municipalité sur laquelle est observée une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

24. DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, par l'envoi de quelque avis au contrevenant.

25. ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement numéro 04-2009 entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 13^e jour du mois d'octobre 2009.

Réal Laverdière, préfet

Michel Pelletier, secrétaire-trésorier

Vraie copie certifiée conforme,
donnée à Saint-Jean-Port-Joli,
le 4 novembre 2009.

Le secrétaire-trésorier,

Michel Pelletier